



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 06-219 du 23 Jomada El Oula 1427 correspondant au 19 juin 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid", à titre posthume.....	4
Décret présidentiel n° 06-220 du 23 Jomada El Oula 1427 correspondant au 19 juin 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid".....	4
Décret exécutif n° 06-215 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.....	4
Décret exécutif n° 06-216 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions de classement et les modalités de certification des semences et plants.....	7
Décret exécutif n° 06-217 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions de stockage, d'emballage et d'étiquetage des semences et plants.....	8
Décret exécutif n° 06-218 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'activité de promoteur de spectacles culturels.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la fonction publique.....	12
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	12
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des finances.....	12
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'énergie et des mines.....	12
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère du commerce.....	12
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	13
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'éducation nationale.....	13
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	13
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	13
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	13
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	14
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la jeunesse et des sports.....	14
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au conseil national économique et social.....	14
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 portant nomination au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	14
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 portant nomination au titre du ministère des finances.....	14

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 portant nomination du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Skikda.....	15
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 portant nomination au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	15
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 portant nomination au titre du ministère de l'éducation nationale.....	15
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 portant nomination d'une directrice d'études au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	15
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 portant nomination au titre du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	15
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 portant nomination au titre du ministère des relations avec le Parlement.....	16
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 portant nomination au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	16
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 portant nomination au titre du ministère de la jeunesse et des sports.....	16
Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1 ^{er} juin 2006 portant nomination au titre de la Cour des comptes.....	16
Décret présidentiel du 11 Chaâbane 1416 correspondant au 2 janvier 1996 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de la recherche à l'ex-observatoire national des Droits de l'Homme (rectificatif).....	16
Décret exécutif du 28 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 16 mars 1999 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile (rectificatif).....	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 21 Jomada Ethania 1426 correspondant au 28 juillet 2005 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil constitutionnel.....	17
---	----

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 15 Rabie Ethani 1427 correspondant au 13 mai 2006 modifiant et complétant la décision du 7 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 24 mars 1999 portant approbation des titres et diplômes ainsi que des conditions d'expérience professionnelle ouvrant accès à l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.....	18
--	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1427 correspondant au 20 mai 2006 portant nomination d'un attaché de cabinet.....	18
---	----

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1427 correspondant au 29 avril 2006 complétant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 fixant les normes des locaux et des équipements des établissements privés de formation paramédicale.....	19
---	----

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 06-219 du 23 Jomada El Oula 1427 correspondant au 19 juin 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid", à titre posthume.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid" est décernée à titre posthume au défunt André Mandouze.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1427 correspondant au 19 juin 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 06-220 du 23 Jomada El Oula 1427 correspondant au 19 juin 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Ahid" est décernée à M. Philippe Séguin.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1427 correspondant au 19 juin 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 06-215 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-409 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 04-02 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de réalisation des ventes en soldes, des ventes promotionnelles, des ventes en liquidation de stocks, des ventes en magasins d'usines et des ventes au déballage.

CHAPITRE 1^{er}

DES VENTES EN SOLDES

Art. 2. — Constituent des ventes en soldes les ventes au détail précédées ou accompagnées de publicité et visant, par une réduction de prix, l'écoulement accéléré de biens détenus en stock.

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des biens acquis par l'agent économique depuis trois (3) mois au minimum, à compter de la date de début de la période des ventes en soldes.

Art. 3. — Les ventes en soldes sont autorisées deux (2) fois par année civile. Chaque opération de vente en soldes, d'une durée continue de six (6) semaines, doit intervenir durant les saisons hivernale et estivale.

Toutefois, l'agent économique peut interrompre les ventes en soldes avant la fin de la durée fixée à l'alinéa ci-dessus.

Les ventes en soldes sont réalisées durant les périodes comprises entre les mois de janvier et février pour la période hivernale et entre les mois de juillet et août pour la période estivale.

Art. 4. — Par référence aux périodes des ventes en soldes fixées à l'article 3 ci-dessus, les dates de déroulement des ventes en soldes sont fixées au début de chaque année, par arrêté du wali, sur proposition du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent après consultation des associations professionnelles concernées et des associations de protection des consommateurs.

L'arrêté pris dans ce cadre est rendu public par tous moyens appropriés.

Art. 5. — Tout agent économique concerné doit rendre publics, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens appropriés, les dates de début et de fin des ventes en soldes, les biens concernés, les prix pratiqués auparavant et les réductions de prix consenties qui peuvent être fixes ou graduelles.

Les ventes en soldes sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

Les biens devant faire l'objet des ventes en soldes sont exposés à la vue de la clientèle séparément des autres biens.

Art. 6. — L'agent économique désirant réaliser des ventes en soldes doit déposer, auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

— la copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;

— la liste et les quantités des biens devant faire l'objet des ventes en soldes ;

— l'état reprenant les réductions de prix à appliquer ainsi que les prix pratiqués auparavant.

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes en soldes durant la période fixée.

CHAPITRE 2

DES VENTES PROMOTIONNELLES

Art. 7. — Constituent des ventes promotionnelles toutes techniques de ventes de biens, quelles que soient leurs formes et par lesquelles l'agent économique veut attirer et fidéliser la clientèle.

Les ventes promotionnelles sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

L'agent économique est tenu d'informer la clientèle, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens utiles, sur les techniques de promotion utilisées, la durée de la promotion et les avantages offerts.

Art. 8. — L'agent économique désirant réaliser des ventes promotionnelles doit déposer, auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, une déclaration mentionnant :

— le début et la fin de l'opération de promotion ;

— les techniques et les prix promotionnels qui seront pratiqués ;

— l'identité et l'adresse de l'huissier de justice désigné, en cas d'organisation de tirages au sort.

La déclaration doit être accompagnée des pièces suivantes :

— la copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;

— la liste des biens qui feront l'objet des ventes promotionnelles.

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes promotionnelles durant la période fixée.

Art. 9. — Les opérations de vente promotionnelle se traduisant par l'offre de gains au profit de la clientèle, à travers l'organisation de tirages au sort, ne peuvent être liées à l'achat d'un bien et/ou d'un service ou à l'exigence d'une contrepartie financière.

Les conditions d'organisation des tirages au sort prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et de proclamation des résultats, sont communiquées, par l'agent économique concerné, à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente et à l'huissier de justice.

L'agent économique est tenu, en outre, de porter à la connaissance des consommateurs, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens utiles, les éléments d'information cités dans l'alinéa précédent.

CHAPITRE 3

DES VENTES EN LIQUIDATION DE STOCKS

Art. 10. — Sont considérées comme des ventes en liquidation de stocks effectuées par un agent économique les ventes précédées ou accompagnées de publicité visant, par une réduction de prix, l'écoulement rapide de la totalité ou d'une partie des biens détenus.

Ces ventes interviennent à la suite de la cessation provisoire ou définitive de l'activité, de son changement ou de la modification substantielle de ses conditions d'exploitation.

Art. 11. — Tout agent économique concerné doit rendre publics, par voie d'affichage sur la devanture de son local commercial et par tous autres moyens appropriés, le début et la fin des ventes en liquidation de stock, les biens concernés et les réductions de prix consenties.

Les ventes en liquidation de stocks sont réalisées par les agents économiques dans les locaux où ils exercent leur activité.

Art. 12. — Les ventes en liquidation de stocks sont soumises à une déclaration préalable déposée auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent. Cette déclaration doit mentionner le début et la fin des ventes en liquidation de stocks et être accompagnée des pièces suivantes :

— en cas de cessation définitive d'activité, la copie de l'extrait de radiation du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait de radiation du registre de l'artisanat et des métiers ;

— en cas de suspension provisoire d'activité, l'attestation sur l'honneur de l'agent économique attestant de la fermeture du local commercial et précisant sa durée ;

— en cas de changement d'activité, la copie de l'extrait du registre du commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers attestant la modification de l'activité ;

— l'inventaire des biens qui feront l'objet de la liquidation et leurs prix de vente.

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet à l'agent économique d'entamer les ventes en liquidation de stocks durant la période fixée.

CHAPITRE 4

DES VENTES EN MAGASINS D'USINES

Art. 13. — Sont considérées comme ventes en magasins d'usines, les ventes faites directement aux consommateurs et aux agents économiques par les producteurs et portant notamment sur la partie de leur production non écoulée ou ayant fait l'objet d'un retour.

Art. 14. — Les magasins d'usines sont des infrastructures aménagées spécialement par les producteurs au niveau de l'enceinte de production pour la réalisation de ventes au public et séparées des unités de production.

Art. 15. — Les producteurs réalisant des ventes en magasins d'usines doivent disposer de tous les documents requis justifiant l'origine des biens concernés.

Ils doivent rendre publics, par tous moyens appropriés, le début et la fin des opérations des ventes en magasins d'usines, les biens concernés et les réductions de prix consenties.

Art. 16. — Le producteur désirant réaliser des ventes en magasins d'usines est tenu de déposer, auprès du directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

— la copie de l'extrait du registre du commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;

— la liste et les quantités des biens qui feront l'objet de la vente en magasins d'usines ;

— l'état faisant ressortir les prix à appliquer.

Tout dépôt de dossier conforme donne lieu à la délivrance, séance tenante, d'une autorisation qui permet au producteur d'entamer les ventes en magasins d'usines durant la période fixée.

CHAPITRE 5

DES VENTES AU DEBALLAGE

Art. 17. — Constituent des ventes au déballage les ventes de biens effectuées par un agent économique dans des locaux, emplacements, espaces et/ou à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Ces ventes consistent en l'étalage de l'ensemble des biens ou de certains spécimens.

Art. 18. — Les ventes au déballage ne peuvent excéder une période de deux (2) mois, renouvelable par année civile.

Le wali territorialement compétent fixe, au début de chaque année, par arrêté, les emplacements et espaces réservés à cet effet ainsi que les périodes des ventes au déballage, sur proposition du directeur de wilaya du commerce, après consultation des associations professionnelles concernées et associations de protection des consommateurs.

Cet arrêté est rendu public par tous moyens appropriés.

Art. 19. — Les ventes au déballage sont soumises à l'autorisation du wali territorialement compétent, sur la base d'un dossier présenté par l'agent économique et comportant :

— la demande d'autorisation ;

— la copie de l'extrait du registre de commerce ou, le cas échéant, la copie de l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;

— la copie de la carte grise du véhicule aménagé pour la vente au déballage ;

— la liste et les quantités des biens qui feront l'objet des ventes au déballage.

La demande d'autorisation est déposée deux (2) mois avant le début de la période des ventes au déballage.

Le wali territorialement compétent se prononce sur la demande d'autorisation dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de sa date de dépôt.

L'absence de réponse dans le délai imparti vaut tacite acceptation.

En cas de rejet de la demande d'autorisation qui doit être notifié à l'intéressé par écrit, l'agent économique concerné peut introduire un recours dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 20. — Tout agent économique concerné doit rendre publics, par tous moyens appropriés, le début et la fin des ventes au déballage, les biens concernés et les prix pratiqués.

Art. 21. — Les biens vendus dans le cadre de l'exercice des activités régies par les dispositions du présent décret doivent être sains, loyaux et marchands et ne présenter aucun risque pour l'environnement, la santé ainsi que pour la sécurité des consommateurs.

CHAPITRE 6

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Art. 22. — Les opérations de contrôle et de constatation des infractions aux dispositions du présent décret interviennent dans les conditions et formes fixées par la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 23. — Les ventes en soldes réalisées sans avoir fait l'objet au préalable d'une déclaration et/ou d'un affichage et/ou portant sur des biens non déclarés et/ou en dehors de la période prévue entraînent leur arrêt immédiat jusqu'à régularisation par le contrevenant de sa situation.

Toutefois, le bénéfice de la régularisation n'est accordé au contrevenant que si la période durant laquelle il a exercé sans avoir déposé la déclaration prévue à l'alinéa précédent n'excède pas trois (3) jours, à compter du début de la période des soldes.

Art. 24. — Les ventes promotionnelles effectuées sans avoir fait l'objet au préalable d'une déclaration et/ou d'un affichage et/ou portant sur des biens non déclarés et/ou effectuées en violation des dispositions de l'article 9 du présent décret, entraînent leur arrêt immédiat jusqu'à régularisation par le contrevenant de sa situation.

Art. 25. — Les ventes en liquidation de stocks réalisées sans avoir fait l'objet au préalable d'une déclaration et/ou d'un affichage et/ou portant sur des biens non déclarés, entraînent leur arrêt immédiat jusqu'à régularisation par le contrevenant de sa situation.

Art. 26. — Les ventes en magasins d'usines effectuées sans avoir été préalablement déclarées et/ou affichées et/ou effectuées en dehors des infrastructures aménagées à cet effet et/ou portant sur des biens non déclarés, entraînent leur arrêt immédiat jusqu'à régularisation par le contrevenant de sa situation.

Art. 27. — Les ventes au déballage réalisées sans avoir été préalablement autorisées et/ou affichées et/ou effectuées en dehors des locaux, emplacements, espaces ou véhicules aménagés à cet effet et/ou en dehors de la période prévue et/ou portant sur des biens non déclarés, entraînent leur arrêt pour la période considérée.

Art. 28. — Toute publicité faite par l'agent économique qui réalise des ventes en soldes, promotionnelles, en liquidation de stocks, en magasins d'usines et au déballage dont le contenu est trompeur constitue une pratique commerciale déloyale, sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada Et Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 29. — Outre les sanctions administratives prévues par le présent décret, des mesures de saisie et de confiscation des biens sur lesquels ont porté les infractions prévues aux articles 23 à 28 ci-dessus ainsi que les matériels et équipements ayant servi à les commettre, peuvent être prises conformément à la législation en vigueur.

Art. 30. — En cas de récidive, il est fait application de la sanction prévue à l'alinéa 1er de l'article 47 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-216 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions de classement et les modalités de certification des semences et plants.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale, notamment son article 16 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1^{er} janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Décète :

Article 1^{er} — En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de classement et les modalités de certification des semences et plants.

Art. 2. — Les semences et plants sont répartis en trois (3) catégories :

- semences et plants de pré-base et base ;
- semences et plants certifiés ;
- semences et plants standard.

Art. 3. — La certification des semences et plants au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est exercée par des établissements de certification sous le contrôle de l'autorité nationale phytotechnique.

Les conditions de désignation des établissements de certification sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. — La certification des semences et plants atteste de la conformité du processus des systèmes de production des semences et plants définie par des règlements techniques par espèce ou par groupe d'espèces fixés par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. — Les règlements techniques prévus par l'article 4 ci-dessus ainsi que les procédures de certification des semences et plants concernés doivent porter sur :

- les caractéristiques phytotechniques que doivent présenter les semences et plants de l'espèce concernée,
- les modalités de classement dans les catégories fixées à l'article 2 ci-dessus sur la base de leurs qualités techniques et phytosanitaires,
- les modalités de production des semences et plants,
- les modalités de conditionnement, le cas échéant, des semences et plants.

Art. 6. — Les modalités fixées par le présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 7. — L'auteur des infractions relatives au classement et à la certification des semences et plants est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 06-217 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions de stockage, d'emballage et d'étiquetage des semences et plants.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale notamment son article 23 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1^{er} janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 06-216 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions de classement et les modalités de certification des semences et plants, notamment son article 4 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de stockage, d'emballage et d'étiquetage des semences et plants.

Art. 2. — Les conditions de stockage des semences et plants sont définies par les règlements techniques par espèce et groupe d'espèces par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Les semences ne peuvent être commercialisées que dans des emballages hermétiques garantissant les meilleures conditions de conservation des semences concernées.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions de ce présent article peuvent être précisées, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. — Les plants peuvent être commercialisés par bottes pour les plants à racine nues. Ils sont également commercialisés en conteneur ou par tout autre moyen permettant de garantir la qualité du plant concerné.

Art. 5. — Outre les étiquettes commerciales qui demeurent régies par la réglementation en vigueur, il est institué, pour les semences et plants, une étiquette officielle indélébile apposée sur l'emballage des semences ou fixée aux bottes, aux conteneurs ou autres moyens d'emballage des plants.

Art. 6. — L'étiquette officielle doit faire ressortir pour toutes les semences et plants concernés :

- le nom commun,
- le nom scientifique,

- la variété et/ou le porte-greffe,
- le numéro du clone,
- l'année de production,
- le lot de production des semences ou plants concernés,
- le visa de contrôle par les agents de l'autorité nationale phytotechnique,
- les catégories pré-base ou base, certifiées et standard sont représentées par l'usage d'étiquettes de couleurs différentes.

Les caractéristiques de ces étiquettes officielles ainsi que leurs couleurs sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 7. — L'auteur des infractions relatives au stockage, à l'emballage et à l'étiquetage des semences et plants est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.



Décret exécutif n° 06-218 du 22 Jomada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'activité de promoteur de spectacles culturels.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret n° 76-36 du 20 février 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 2000-318 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre de commerce, par les juridictions et les autorités administratives concernées de toute décision ou information susceptible d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005, modifié, fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, le présent décret fixe les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de promoteur de spectacles culturels.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les festivals culturels au sens du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels.

Art. 2. — Est entendu par activité d'organisation de spectacle toute activité d'exploitation de lieu de production ou de diffusion de spectacles à titre public ou privé dans un établissement recevant le public.

L'organisation de spectacles est assurée par un promoteur de spectacles.

Est entendu par promoteur de spectacles culturels, au sens du présent décret, toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, organise des spectacles culturels.

Art. 3. — Est entendu par spectacle culturel, au sens du présent décret, tout spectacle vivant, exécuté par un (1) ou plusieurs artistes touchant aux domaines des arts et des lettres.

L'organisation de spectacles culturels est soumise à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'exercice de l'activité de promoteur de spectacles culturels est soumis à une licence préalable délivrée par le ministre chargé de la culture ou par le directeur de la culture de la wilaya concernée, pour une durée de trois (3) années, renouvelable et au respect des prescriptions du cahier des charges annexé au présent décret.

La licence est personnelle et incessible.

Art. 5. — La demande de renouvellement de la licence de promoteur de spectacles culturels est introduite auprès de la structure concernée de l'administration centrale du ministère chargé de la culture ou de la direction de la culture de la wilaya concernée, six (6) mois, au moins, avant la date d'expiration de la licence.

Le renouvellement de la licence de promoteur de spectacles culturels est subordonné à la justification de la régularité de la situation des obligations au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.

Art. 6. — Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la licence d'exercice de l'activité de promoteur de spectacles culturels est délivrée au nom du gérant de l'établissement.

Art. 7. — Nonobstant le principe de réciprocité, l'organisation de spectacles culturels, par les personnes physiques ou morales de droit étranger, détentrices d'une licence délivrée par le pays d'origine, est subordonné à un contrat de prestation de services avec un promoteur de spectacles algérien.

Toute participation étrangère à l'organisation de spectacles culturels est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de la culture, après avis des autorités concernées.

Art. 8. — La demande pour l'octroi de la licence d'exercice de l'activité de promoteur de spectacles culturels doit être accompagnée des pièces administratives suivantes :

— tout document ou pièce attestant l'habilitation du demandeur dans l'organisation de spectacles ;

— une copie du statut de l'établissement ;

— tout document attestant du siège social du promoteur de spectacles ;

— un certificat de résidence du demandeur ;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 03) ;

— un acte de naissance ;

— un certificat de nationalité ;

— 4 photos d'identité.

Art. 9. — La demande de la licence est déposée auprès de la structure concernée auprès de l'administration centrale du ministère chargé de la culture ou de la direction de la culture de la wilaya, un récépissé de dépôt est délivré après vérification du contenu du dossier fourni.

Le récépissé de dépôt n'équivaut pas à une licence d'exercice.

Art. 10. — L'administration est tenue de notifier, à l'intéressé, sa réponse dans les trois (3) mois à compter de la date du dépôt.

Tout rejet doit être motivé et peut faire l'objet de recours auprès du ministre chargé de la culture.

Art. 11. — Le promoteur de spectacles culturels est tenu notamment de :

— fournir les commodités appropriées pour le bien-être des artistes et de ceux favorisant leurs prestations ;

— fournir les commodités pour le bien-être et la sécurité des artistes et du public, y compris pour les personnes âgées et à mobilité réduite ;

— respecter l'ordre public et la morale.

Art. 12. — Le promoteur de spectacles culturels doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Art. 13. — Le non-respect des dispositions visées au présent décret, peut entraîner le retrait temporaire de la licence d'exercice pour une durée maximale de six (6) mois.

En cas de récidive, il est procédé au retrait définitif de la licence.

Art. 14. — Il est procédé au retrait définitif de la licence d'exercice notamment, dans les cas suivants :

- lorsque son titulaire a fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante ;
- lorsque le titulaire est déclaré en faillite ;
- cessation d'activité.

Art. 15. — Les promoteurs de spectacles exerçant leur activité avant la publication du présent décret doivent se conformer à ses dispositions avant le 31 décembre 2006.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 *Joumada El Oula* 1427 correspondant au 18 juin 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités d'organisation des spectacles culturels.

Art. 2. — Tout spectacle culturel doit préciser son objet, son lieu de déroulement et sa date.

Art. 3. — Les spectacles culturels sont organisés dans des villes disposant d'infrastructures culturelles adaptées ou d'espaces aménagés disposant de capacités d'accueil suffisantes et de commodités de prestations appropriées compatibles avec le type d'activité du spectacle.

Art. 4. — L'emploi des artistes au spectacle doit faire l'objet d'un contrat et d'une souscription à une assurance couvrant la responsabilité civile du promoteur de spectacles.

Art. 5. — Le promoteur de spectacles doit verser les droits d'auteur à l'office national des droits d'auteur et droits voisins, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les salles ou tout autre lieu de spectacles destinés à accueillir les spectacles doivent disposer :

- de l'ensemble de commodités techniques pratiques pour la prestation des artistes et le bien-être du public et des accès adaptés aux handicapés physiques ;
- des dispositifs de secours et sécuritaires appropriés usuels ;
- d'un nombre suffisant de sanitaires fonctionnels et soigneusement entretenus ;
- des parkings ou aires de stationnement de véhicules à proximité de l'établissement de spectacles ou, à défaut, dans un emplacement jugé approprié ;

Art. 7. — Les spectacles culturels organisés sur les sites et monuments historiques protégés ou à leur proximité ou dans des parcs culturels sont soumis à autorisation du ministre chargé de la culture après avis des experts en patrimoine culturel.

Les spectacles culturels ne doivent occasionner aucun dommage au patrimoine culturel.

A ce titre, est interdit :

- tout aménagement ou installation même provisoire non autorisé par les services compétents du patrimoine culturel ;
- toute détérioration ou atteinte de quelque nature que ce soit au site ou au monument ;
- l'accès de véhicules motorisés sur le site lorsqu'ils sont de nature à occasionner un quelconque dommage ;
- toute amplification puissante du son au delà de seuils préalablement fixés par les experts chargés du patrimoine culturel ;
- toute publicité sur panneaux fixes ou par voie d'affiches sur les murs à l'extérieur ou à l'intérieur du monument.

Art. 8. — L'accès du public aux lieux de déroulement du spectacle culturel s'effectue sur présentation d'invitations ou de billets d'entrée.

Les billets d'entrée pour les activités payantes dans le cadre du spectacle sont établis en deux souches oblitérées par les services compétents de l'administration fiscale.

Les invitations et billets d'entrée aux lieux de déroulement du spectacle doivent mentionner :

- le numéro d'ordre,
- l'intitulé du spectacle,
- la date du spectacle,
- éventuellement le numéro du siège.

Pour les spectacles payants, le billet d'entrée doit mentionner le prix d'entrée.

Art. 9. — Le promoteur de spectacles doit se soumettre aux contrôles des services compétents conformément à la réglementation en vigueur et respecter notamment les dispositions du décret exécutif n° 05-207 du 26 *Rabie* Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.

Art. 10. — L'annulation d'un spectacle quelconque initialement programmé doit être portée suffisamment à l'avance à la connaissance du public. Elle ouvre droit à remboursement immédiat des frais d'entrée pour toute personne qui présente une réclamation avec justification.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'orientation et du contentieux à la direction générale de la fonction publique, exercées par M. Amar Rezki, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, exercées par M. Farid Aissiou, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des finances.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, il est mis fin, au titre du ministère des finances, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

A - Administration centrale :

1 – Mohamed Benmerad, directeur du contentieux à la direction générale des douanes ;

2 – Lahouari Douhi, sous-directeur du contrôle du commerce extérieur et des échanges à la direction générale des douanes, appelé à exercer une autre fonction.

B - Services extérieurs :

3 – Mohamed Hadj Ahmed, directeur régional des douanes à Annaba, appelé à exercer une autre fonction ;

4 – Abderrahmane Ghozlane, directeur régional des douanes à Alger-Port, admis à la retraite ;

5 – Mohamed Semcheddine, directeur régional des douanes à Sétif, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'énergie et des mines, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

A - Administration centrale :

1 – Hamid Bedjaoui, sous-directeur de la conservation des gisements et sécurité minière, à compter du 8 mars 2006, décédé ;

B - Services extérieurs :

2 – Abdelhamid Krim, directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Ouargla, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, il est mis fin, au titre du ministère du commerce, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

A - Administration centrale :

1 – Nouredine Missi, chargé d'études et de synthèse, admis à la retraite ;

2 – Abdelmadjid Saïdi, directeur de la concurrence à la direction générale de la régulation et de l'organisation des activités, admis à la retraite ;

3 – Mohamed Belkacem Hadjoudj, directeur des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité à la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes, admis à la retraite.

B - Services extérieurs :

4 – Abdelaziz Kouider, directeur régional du commerce à Béchar ;

5 – Salah Bouderbala, directeur du commerce à la wilaya de Mila.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, il est mis fin, au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

1 – Belkacem Boukherouata, directeur des wakfs et du pèlerinage ;

2 – Akli Zanoun, sous-directeur des personnels ;

3 – Rabah Benaïache, sous-directeur des moyens généraux ;

4 – Mourad Rédha Traikia, sous-directeur de l'investissement des biens wakfs ;

5 – Youcef Belmahdi, sous-directeur de l'orientation religieuse et de l'activité de la mosquée ;

6 – Hamid Ramda, sous-directeur du pèlerinage et de la Omra ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'éducation nationale, aux fonctions suivantes exercées par Mmes et MM. :

1 – Noureddine Toualbi, chargé d'études et de synthèse, admis à la retraite ;

2 – Latifa Maherzi, épouse Remki, chargée d'études et de synthèse, appelée à exercer une autre fonction ;

3 – Kheira Bensouiah, épouse Touati, directrice d'études, admise à la retraite ;

4 – Saïd Djebara, sous-directeur des relations intersectorielles et des stages, admis à la retraite ;

5 – Rachid Berkani, sous-directeur des études prospectives, admis à la retraite ;

6 – Noureddine Bennabi, sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement à la direction de l'enseignement secondaire technique, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des relations extérieures et de l'artisanat, exercées par Mme Ouahiba Maldji, épouse Moumen, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, il est mis fin, au titre du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

1 – Hachemi Belhamdi, directeur général des technologies de l'information et de la communication, sur sa demande ;

2 – Mouloud Irzouni, directeur du développement des technologies de l'information et de la communication, appelé à exercer une autre fonction ;

3 – Djamel Abdennacer Belabed, sous-directeur de la promotion de la société de l'information, appelé à exercer une autre fonction ;

4 – Mansour Brahim, sous-directeur des ressources rares, appelé à exercer une autre fonction ;

5 – Nacer Ighouba, sous-directeur de la prospective et de la normalisation, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, il est mis fin, au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, aux fonctions suivantes exercées par Mmes et MM. :

A - Administration centrale :

1 – Nadia Bennani, épouse Akeb, sous-directrice de la comptabilité, appelée à exercer une autre fonction ;

2 – Ouezna Hariati, épouse Boukhemis, sous-directrice de l'organisation, de l'animation et du suivi pédagogique, appelée à exercer une autre fonction.

B - Services extérieurs :**Directeurs de la formation professionnelle de wilayas :**

3 – Mohamed Ouali Arezki, à la wilaya de Blida, appelé à exercer une autre fonction ;

4 – Abderrahmane Djafri, à la wilaya de Tamenghasset, appelé à exercer une autre fonction ;

5 – Abdelkader Touil, à la wilaya de Tiaret, appelé à exercer une autre fonction ;

6 – Ahmed Nekab, à la wilaya de Saïda.

C - Etablissements sous tutelle :

7 – Nadia Odile Benyahia, épouse Nedjai, directrice de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Bougara (Blida), sur sa demande ;

8 – Benyoucef Bedrani, directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Mohammadia, appelé à exercer une autre fonction ;

9 – Rabah Khalfi, directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle à Aïn Témouchent, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par M. Zine El-Abidine Mezache, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, il est mis fin, au titre du ministère de la jeunesse et des sports, aux fonctions suivantes exercées par Mme et MM. :

1 – Farouk Mouaci, directeur de la planification, pour suppression de structure à compter du 19 octobre 2005 ;

2 – Mohamed Souadda, sous-directeur des méthodes et programmes, pour suppression de structure, à compter du 19 octobre 2005 ;

3 – Nasreddine Talbi, sous-directeur des moyens généraux, appelé à exercer une autre fonction ;

4 – Samia Hadj Aïssa, sous-directrice des infrastructures et équipements socio-éducatifs, appelée à exercer une autre fonction ;

5 – Nouredine Oudni, sous-directeur des personnels, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la traduction au conseil national économique et social, exercées par M. Lounès Koubaï, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, sont nommés, au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, MM. :

1 – Abdelkrim Zinai, chef de cabinet du wali de la wilaya de Béchar ;

2 – Ali Chaoui, délégué de la garde communale à la wilaya de Laghouat ;

3 – Abdallah Ferhat, délégué de la garde communale à la wilaya de Médéa ;

4 – Lakhdar Benyahia, directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Annaba ;

5 – Omar Stambouli, directeur de la protection civile à la wilaya de Khenchela.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination au titre du ministère des finances.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, sont nommés au titre du ministère des finances, Melle et MM. :

A - Administration centrale :

1 – Lahouari Douhi, directeur de la législation, de la réglementation et des techniques douanières à la direction générale des douanes ;

2 – Mahdia Belmesk, chef d'études au secrétariat général.

B - Services extérieurs :

3 – Kaddour Bentahar, directeur régional des douanes à Alger-Port ;

4 – Mohamed Hadj Ahmed, directeur régional des douanes à Constantine ;

5 – Mohamed Badrane, directeur de la conservation foncière à la wilaya de Relizane ;

6 – Ahmed Belloum, directeur des domaines à la wilaya d'El Oued.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427
correspondant au 1er juin 2006 portant
nomination du directeur des mines et de
l'industrie à la wilaya de Skikda.**

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, M. Abdelhamid Krim est nommé directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Skikda.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427
correspondant au 1er juin 2006 portant
nomination au titre du ministère des affaires
religieuses et des wakfs.**

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, sont nommés, au titre du ministère des affaires religieuses et des wakfs, MM. :

1 – Amar Rezki, directeur des études juridiques et de la coopération ;

2 – Belkacem Boukherouata, directeur des wakfs de la Zakat, du pèlerinage et de la Omra ;

3 – Mourad Rédha Traikia, sous-directeur du recensement et de l'enregistrement des biens wakfs ;

4 – Youcef Belmahdi, sous-directeur du pèlerinage et de la Omra ;

5 – Rabah Benaiache, sous-directeur des examens et concours ;

6 – Hamid Ramda, sous-directeur des personnels ;

7 – Akli Zanoun, sous-directeur de la coopération à la direction des études juridiques et de la coopération.

**Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427
correspondant au 1er juin 2006 portant
nomination au titre du ministère de l'éducation
nationale.**

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, sont nommés, au titre du ministère de l'éducation nationale, Mme et M. :

1 – Abdelhakim Belaabed, chargé d'études et de synthèse ;

2 – Latifa Maherzi, épouse Remki, directrice des activités culturelles et sportives et de l'action sociale.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427
correspondant au 1er juin 2006 portant
nomination d'une directrice d'études au
ministère de la petite et moyenne entreprise et de
l'artisanat.**

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, Mme Ouahiba Maldji, épouse Moumen est nommée directrice d'études au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427
correspondant au 1er juin 2006 portant
nomination au titre du ministère de la poste et
des technologies de l'information et de la
communication.**

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, sont nommés, au titre du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, MM. :

A - Administration centrale :

1 – Mouloud Irzouni, directeur général des technologies de l'information et de la communication ;

2 – Djamel Abdennacer Belabed, directeur de la société de l'information ;

3 – Mansour Brahim, directeur du développement des technologies de l'information et de la communication ;

4 – Nacer Ighouba, directeur de la poste.

B - Services extérieurs :

5 – Abdallah Chahid, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Relizane.

**Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427
correspondant au 1er juin 2006 portant
nomination au titre du ministère des relations
avec le Parlement.**

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, sont nommés, au titre du ministère des relations avec le Parlement, Melle et MM. :

1 – Maamar Sifi, chef de cabinet ;

2 – Soumeya Boutrik, directrice d'études à la division du suivi des procédures législatives et des affaires juridiques ;

3 – Rachid Bennacer, sous-directeur des budgets, de la comptabilité et des moyens généraux.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427
correspondant au 1er juin 2006 portant
nomination au titre du ministère de la formation
et de l'enseignement professionnels.**

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, sont nommés, au titre du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, Mmes et MM. :

A - Administration centrale :

1 - Nadia Bennani, épouse Akeb, directrice des finances et des moyens ;

2 – Mourad Lallali, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

B - Services extérieurs :

Directeurs de la formation professionnelle de wilayas.

3 – Abdelkader Touil, à la wilaya de Blida ;

4 – Rabah Khalfi, à la wilaya de Djelfa ;

5 – Benyoucef Bedrani, à la wilaya de Médéa ;

6 – Abdelkader Benhaouachi, à la wilaya d'Oran ;

7 – Mohamed Ouali Arezki, à la wilaya de Tipaza ;

8 – Abderrahmane Djafri, à la wilaya de Ghardaïa.

C - Etablissements sous tutelle :

9 – Ouezna Hariati, épouse Boukhemis, directrice générale de l'institut national de développement et de promotion de la formation continue.

**Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427
correspondant au 1er juin 2006 portant
nomination au titre du ministère de la jeunesse et
des sports.**

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, sont nommés, au titre du ministère de la jeunesse et des sports, Melle et MM. :

1 – Samia Hadj Aïssa, directrice des infrastructures et des équipements ;

2 – Nasreddine Talbi, sous-directeur des programmes des établissements de jeunes ;

3 – Noureddine Oudni, sous-directeur des ressources humaines.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427
correspondant au 1er juin 2006 portant
nomination au titre de la Cour des comptes.**

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, sont nommés, au titre de la Cour des comptes, MM. :

1 – Mohamed Habib, conseiller ;

2 – Youcef Boumachta, auditeur deuxième classe ;

3 – M'Hamed Kadai, auditeur deuxième classe ;

4 – Djelloul Saffih, auditeur deuxième classe.

-----★-----

**Décret présidentiel du 11 Chaâbane 1416
correspondant au 2 janvier 1996 mettant fin aux
fonctions d'un chargé d'études et de la recherche
à l'ex-observatoire national des Droits de
l'Homme (rectificatif).**

**J.O. n° 10 du 18 Ramadhan 1416
correspondant au 7 février 1996**

Page 10, 1ère colonne, lignes : 7 et 8.

Supprimer : "sur sa demande"

Ligne : 10

Après : Melle Fatma Fouzya Hadj Aïssa".

Ajouter : "appelée à exercer une autre fonction".

(Le reste sans changement).

-----★-----

**Décret exécutif du 28 Dhou El Kaada 1419
correspondant au 16 mars 1999 portant
nomination d'un sous-directeur à la direction
générale de la protection civile (rectificatif).**

**J.O. n° 19 du 4 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 21 mars 1999**

Page 7, 1ère colonne, ligne 14.

Au lieu de : "Redouane Akam"

Lire : "Redouane Hakem".

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 21 Jomada Ethania 1426 correspondant au 28 juillet 2005 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil constitutionnel.

Par décision du 21 Jomada Ethania 1426 correspondant au 28 juillet 2005, la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil constitutionnel est renouvelée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs				
Traducteurs-interprètes				
Documentalistes -archivistes	Chafika El-Haddad	Tarik Abada	Hanane Bouaroudj	Billel Djouamaâ
Assistants administratifs principaux	Chihabeddine Yellès Chaouche	Imène Ryme Bouzaher	Nacéra Babane	Safia Debâili
Assistants administratifs				
Adjointes administratifs	Hiba Khadidja Derragui	Sabrina Kachou	Abdelhalim Zeghad	Miloud Boukhors
Agents administratifs				
Secrétaires dactylographes				
Conducteurs automobile 1 ^{ère} catégorie				
Conducteurs automobile 2 ^{ème} catégorie				
Ouvriers professionnels hors catégorie				
Ouvriers professionnels 1 ^{ère} catégorie				
Ouvriers professionnels 2 ^{ème} catégorie				
Ouvriers professionnels 3 ^{ème} catégorie				

M. Ahmed Boubekeur préside la commission paritaire, en cas d'empêchement, Mme Chafika El-Haddad est désignée pour le remplacer.

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 15 Rabie Ethani 1427 correspondant au 13 mai 2006 modifiant et complétant la décision du 7 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 24 mars 1999 portant approbation des titres et diplômes ainsi que des conditions d'expérience professionnelle ouvrant accès à l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-457 du Aouel Chaâbane 1418 correspondant au 1er décembre 1997 portant application de l'article 11 de la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu la décision du 7 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 24 mars 1999 portant approbation des titres et diplômes ainsi que des conditions d'expérience professionnelle ouvrant accès à l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Après avis de la commission *ad-hoc* du conseil de l'ordre national des experts comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, réunie en date du 3 Rajab 1426 correspondant au 8 août 2005 ;

Décide :

Article 1er. — La présente décision a pour objet de modifier et de compléter la décision du 7 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 24 mars 1999, susvisée.

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 3 de la décision du 7 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 24 mars 1999, susvisée, est modifié et complété comme suit :

« Art. 3. — Peuvent être inscrits en qualité de commissaire aux comptes..... :

1) les titulaires de l'un des diplômes de l'enseignement supérieur ci-après ou de tout autre diplôme étranger reconnu équivalent :

— licence en sciences financières ;

— 1ère et 2ème parties de l'examen préliminaire d'expertise comptable ;

— diplôme d'études comptables supérieures (DECS) ;

— licence en sciences commerciales option "finances et comptabilité" ;

— licence en sciences commerciales option "comptabilité" ;

— licence en sciences de gestion option "comptabilité" ;

— licence en sciences commerciales option "finances" ;

— licence en sciences de gestion option "finances" ;

Ils doivent en outre :

— soit effectuer deux (2) années de stage professionnel d'expert-comptable sanctionné par l'attestation de fin de stage réglementaire obtenue avant la date de publication de la présente décision modificative et une expérience professionnelle de trois (3) ans dans les domaines comptable et financier ;

— soit justifier de dix (10) années d'expérience dans les domaines comptable et financier et effectuer un stage professionnel de six (6) mois.

..... (le reste sans changement).....».

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1427 correspondant au 13 mai 2006.

Mourad MEDELICI.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1427 correspondant au 20 mai 2006 portant nomination d'un attaché de cabinet.

Par arrêté du 22 Rabie Ethani 1427 correspondant au 20 mai 2006 du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural chargé du développement rural, M. Rachid Hamoudi est nommé attaché de cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, chargé du développement rural.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1427 correspondant au 29 avril 2006 complétant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 fixant les normes des locaux et des équipements des établissements privés de formation paramédicale.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-371 du 4 Chaâbane 1419 correspondant au 23 novembre 1998 fixant les conditions de création, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés de formation paramédicale ;

Vu l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999 fixant les normes des locaux et des équipements des établissements privés de formation paramédicale ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1420 correspondant au 10 août 1999, susvisé, sont complétées, *in fine*, comme suit :

«Art. 14. —

- masseurs kinésithérapeutes,
- ergothérapeutes,
- appareilleurs orthopédistes.»

Art. 3. — La liste du matériel spécifique aux formations citées ci-dessus est fixée dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1427 correspondant au 29 avril 2006.

Amar TOU.

ANNEXE 9

**LISTE DE MATERIEL POUR SALLES
DE TRAVAUX PRATIQUES POUR FORMATION
DE MASSEURS KINESITHERAPEUTES**

- 2 tables de massage avec dossier
- 4 tables multipositions
- 4 coussins de table triangulaires
- 16 coussins de cale
- 8 coussins de posture
- 4 coussins de posture cylindriques
- 2 coussins de cyphose
- 4 coussins demi-cylindriques
- 2 sangles de fixation pour toute table de massage
- 16 sangles de suspension des membres
- 2 cages de pouliothérapie
- 2 sangles de coude
- 2 sangles de genou
- 4 poignées de traction (chromée)
- 2 rouleaux d'élingue (cordelette)
- 16 tendeurs
- 16 S de suspension
- 16 pouliématics
- 2 séries de sacs de charge
- 4 talonnettes bottillon
- 2 mentonnières
- 2 fléaux de suspension
- 1 appareil d'électrothérapie
- 1 appareil d'ultrasons
- 1 appareil émetteur de rayons infrarouges

ANNEXE 10

**LISTE DE MATERIEL POUR SALLES
DE TRAVAUX PRATIQUES POUR FORMATION
D'ERGOTHERAPEUTES**

— 1 salle de travaux pratiques pour 15 élèves d'une superficie de 50 à 60 m².

— 1 salle de stockage de produits

ACTIVITE MENUISERIE

— 4 établis en H en hêtre : hauteur 0,75m, longueur 1,40m, largeur 0,90 m, épaisseur 4 cm

— 15 scies à bois

— 15 scies à cadre

— 15 scies à poignet

— 1 onglet appareil 45°, 60° et 90°

— 10 équerres de menuiserie

— 4 compas

— 6 pointes à tracer

— 5 pointeaux

— 6 pieds à coulisse

— 15 scies à métaux

— 10 marteaux

— 10 enclumes

— 8 étaux fixes

— 16 serre-joints

— 15 jeux de séries de lime

— 10 ciseaux

— 1 cisaille à plateaux et accessoires

— 15 robots

— 15 varlopes en hêtre

— 1 meule

— 10 vilebrequins de menuiserie

— des jeux de mèches à bois

— 10 emporte-pièces

— des jeux de râpes à bois de différents modèles

— des jeux de limes

— des jeux de gouges

— 10 maillets

— 10 trousse de tournevis

— 10 tenailles

— 6 presses à coller

— des jeux de pinceaux

— 1 machine à poser les rivets

— 2 machines pour œillets

— 5 pyrograveurs

— 5 fers à souder

— 10 cuvettes plastiques

— 10 pinces multiprises

— matériel de linogravure

— petit matériel de peinture

ACTIVITE VANNERIE

— 2 sécateurs

— 10 pinces coupantes

— 10 poinçons

ACTIVITE DE TISSAGE

- 8 métiers à tisser à cadres simples + matières premières + laine
- 4 métiers à tisser à pédale
- 1 métier adaptable à un montage poulietherapie type karin
- 1 moteur adaptable à un métier à tisser de table (relié à la centrale de commande).

ACTIVITE POTERIE

- matière première : terre glaise.
- 1 four à poterie
- 2 tours à poterie
- 20 spatules à poterie
- émaux plusieurs couleurs

APPAREILLAGE ET AIDES TECHNIQUES

Matériaux thermo formables :

- 10 plaques :
- polysar
- hexcélite
- cuir
- corde à piano
- plaques aluminium
- liège
- velcro
- pinces arrondies

Pour les bilans :

- dynamomètre à poire, à pression et à traction
- goniomètre
- chronomètre
- mètre à ruban

ANNEXE 11

LISTE DE MATERIEL POUR SALLES DE TRAVAUX PRATIQUES POUR FORMATION D'APPAREILLEURS ORTHOPEDISTES

1 - EQUIPEMENT EN MACHINE

- 1 machine à rectifier et à fraiser (fraiseuse) 701F1902G
- 1 podoscope 743P1
- 1 plaque chauffante 759H4
- 1 appareil à dépression 755E6
- 7 établis en bois 1,5%/70cm, 5cm d'épaisseur et 85cm de hauteur
- 1 perceuse à colonne
- 1 ponceuse verticale
- 1 four

2 - OUTILLAGE

- 15 supports pour râpe surform : 71645
- 15 râpes surform standards : 71641
- 15 râpes surform demi-rondes : 71643
- 15 râpes surform rondes : 716R1
- 1 scie à plâtre électrique (scie vibrante) : 756B7 (220V)
- 1 fer à souder les filins PVC : 756E1(220V)
- 1 pied à coulisse : 743S4
- 15 paires de fer à cintrer : 711S4
- 1 pédigraphe : 743P2
- 2 fers à river : 735A5
- 3 ciseaux pour plâtre : 719G2
- 3 pinces à couper : 706G1

- 2 ciseaux pour polysar : 7229WZ
- 2 fraises râpes : 729W17
- 1 fraise râpe : 74978
- 3 meules cylindriques : 729Z9=M16
- 3 meules coniques 749419
- 2 disques à pâlir
- 10 pinces coupantes
- 10 pinces universelles
- 10 tournevis américains
- 10 tournevis français
- 10 marteaux
- 8 étaux standards
- 3 étaux à plomber
- 15 mètres à ruban
- 15 goniomètres
- 15 règles métalliques
- 15 équerres
- 8 valises pour dessin technique
- 15 pointeaux
- 2 scies sauteuses
- 2 emporte-pièces
- 1 riveteuse
- 2 boîtes de rivets à pression

- 2 rouleaux de velcro male
- 2 rouleaux de velcro femelle
- 2 rouleaux d'élastoplaste 5 cm de largeur
- 2 rouleaux d'élastoplaste 10 cm de largeur

3 - EQUIPEMENT DE SECURITE

- 3 paires de gants anti-chaleur
- 15 masques de protection
- 15 lunettes de protection
- 15 stop-bruit (protection acoustique)
- 3 extracteurs de poussière

4 - CONSOMMABLES

- 5 cartons de bandes plâtrées 5, 10, 15 et 20 cm d'épaisseur
- 5 plaques de polyéthylène 3 mm
- 5 plaques de polyéthylène 4 mm
- 5 plaques de liège aggloméré
- 3 plaques de polysar
- 5 plaques de plastazote 3 et 4 mm
- 2 bidons 4,5 litres de résine à laminer 80/20
- 2 bidons de 4,5 litres de pédilen mou
- 2 bidons de 4,5 litres de pédilen dur
- 10 unités de jersey tubulaire 5, 10 et 20 mm
- 3 peaux de cuir